

Laon, le 27 janvier 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

**Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Aisne**

**Division du 1^{er} degré
DIPRED 1**

Division du premier degré
Chef de division
Sandrine DIJON

Bureau DIPRED 1
Chef de bureau
Luc Bouvet

Dossier suivi par :
Anne-Marie BENARD
Gestionnaire
AMB/15-16/ n°340

Téléphone : 0323262071
Télécopie : 0323262614
Courriel : dipred1-02@ac-amiens.fr

**Cité administrative
02018 Laon cedex**

**Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h – 14h / 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous**

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs(trices)
de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs(trices)
d'école
Mesdames et messieurs les enseignants du
premier degré

Objet : demandes de mise en disponibilité, demandes de réintégration – année
scolaire 2016/2017

Textes de référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

PJ: 3

La présente note a pour objet de présenter la procédure relative aux demandes de disponibilité des enseignants du premier degré (nouvelles demandes ou renouvellement) ainsi qu'aux demandes de réintégration à compter de la rentrée scolaire 2016.

I. Dispositions générales

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé (e) pour une année scolaire soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou indemnité, de ses droits à avancement et à retraite. **Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.**

L'enseignant ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

II. Types de disponibilités

A. Disponibilités de droit :

- pour élever un enfant de moins de huit ans (joindre une copie intégrale du livret de famille) ;
- pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant, sans limitation de durée (joindre l'attestation de l'employeur) ;
- pour donner des soins à un enfant à charge, conjoint ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant une tierce personne (joindre la copie du livret de famille et le justificatif du handicap) ;
- pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne (joindre l'attestation du praticien hospitalier) ;
- au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local, durant la durée de son mandat ;
- pour se rendre dans les D.O.M., les C.O.M., en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

B. Disponibilités accordées en fonction des nécessités de service :

- pour convenances personnelles : la disponibilité ne peut excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière. La demande sera étudiée au vu du motif invoqué et en fonction des nécessités de service (joindre un courrier explicatif) ;
- pour études : la disponibilité ne peut excéder 3 ans, renouvelable une fois (joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études) ;
- pour créer une entreprise sous réserve d'avoir accompli 3 ans de services effectifs. La disponibilité ne peut excéder 2 ans (transmettre l'inscription au registre du commerce dès la création de l'entreprise).

III. Réintégration après une disponibilité

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise des fonctions à compter du 1^{er} septembre 2016.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra fournir un certificat de moins de 3 mois avant sa réintégration.

Les enseignants souhaitant réintégrer à la rentrée 2016 doivent participer au mouvement départemental selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Les personnels qui sont actuellement en disponibilité et qui n'auront pas demandé leur réintégration ou leur maintien dans cette position se trouveront au 1^{er} septembre 2016 en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres pour abandon de poste.

IV. Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité.

Conformément au décret n° 2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en demander l'autorisation préalable.

Une activité peut être autorisée pour les enseignants en disponibilité pour l'un des motifs suivants :

- pour suivre son conjoint ;
- pour convenance personnelle.

L'enseignant envisageant d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité, ou sollicitant une mise en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise doit joindre à sa demande de mise en disponibilité le formulaire joint en **annexe 3** précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant (exemple : assistante maternelle à domicile).

Dans tous les cas, les activités d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association ne sont pas autorisées pour les personnels en disponibilité.

V. Calendrier

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2016 et des opérations du mouvement intra départemental, vous trouverez ci-dessous le calendrier impératif de dépôt des demandes de mise en disponibilité, de renouvellement ou de réintégration pour la prochaine année scolaire :

- **vendredi 4 mars 2016**: date limite de transmission des demandes à l'inspecteur (trice) de l'éducation nationale (imprimés en **annexes 1, 2, 3** le cas échéant) ;
- **vendredi 11 mars 2016**: avis et transmission par les inspecteurs de l'éducation nationale des premières demandes à la DSDEN de l'Aisne, Division du premier degré - Bureau DIPRED 1.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

SIGNÉ

Vincent STANEK

Pièces jointes :

Annexe 1 : première demande de disponibilité

Annexe 2 : demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration

Annexe 3 : demande d'exercice d'une activité dans le secteur privé